



**MINISTERE PROVINCIAL DES MINES, DU TRANSPORT  
ET DES VOIES DE COMMUNICATION**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL PROVINCIAL N°CAB/MIN.PROV/MIN-TVC/KC/MAK/020/2023 PORTANT MESURES D'ENCADREMENT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE PROVINCIAL N°090/BIS/CAB.GOUV/KC/005/2023 DU 23 JANVIER 2023 PORTANT OBLIGATION DU CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES ET MATERIELS ROULANTS D'OCCASION IMPORTES VIA LE KONGO CENTRAL**

=====

**Le Ministre Provincial des Mines, du Transport et des Voies de Communication,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006 ;

Vu la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13/008 du 22 Janvier 2013 ;

Vu le Décret n°006 du 04 avril 2017 modifiant et complétant le Décret n°012/008 du 02 octobre 2012 portant réglementation d'importation des véhicules d'occasion en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/KC/094/2022 du 25 juin 2022 portant nomination des membres du Gouvernement Provincial du Kongo Central ;

Vu l'Arrêté Provincial n°090/BIS/CAB.GOUV/KC/097/2022 du 03 Août 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial du Kongo Central;

Vu l'Arrêté Provincial n°090/BIS/CAB.GOUV/KC/098/2022 du 03 Août 2022 fixant les attributions des Ministères Provinciaux de la Province du Kongo Central;

Vu l'Arrêté Provincial n°090/BIS/CAB.GOUV/KC/005/2023 du 23 janvier 2023 portant obligation du contrôle technique des véhicules et matériels roulants d'occasion importés via le Kongo Central ;

Vu l'arrêté Ministériel Provincial n°CAB/MIN.PROV/MIN-TVC/KC/MAK/019/2023 du 17 mars 2023 portant mise en place d'une commission chargée d'évaluation et du suivi des mesures d'encadrement de l'Arrêté Provincial n°090/BIS/CAB.GOUV/KC/005/2023 du 23 janvier 2023 portant obligation du contrôle technique des véhicules et matériels roulants d'occasion importés via le Kongo Central ;

Considérant également la proposition des termes de références des mesures d'encadrement soumis à la commission ad hoc et jugée recevable au cours de la réunion technique du 25 mars 2023 tenue au 3<sup>ème</sup> étage du gouvernorat de la province sous la conduite de Son Excellence Monsieur le Ministre Provincial des Mines, du Transport et des Voies de Communication, et la nécessité de la mise en place d'une sous-commission chargée d'étudier et d'enrichir lesdites propositions, de mener toute démarche nécessaire pouvant permettre d'éclairer la commission ad-hoc et de proposer un projet d'Arrêté provincial n°090/BIS/CAB.GOUV/KC/005/2023 du 23 janvier 2023 dont intitulé est repris ci-haut ;

Tenant compte du rapport final de la sous-commission sus-évoquée transmis à Son Excellence Monsieur le Ministre Provincial des Mines, du Transport et des Voies de Communication suivant lettre n°001/04/SC/FYK/2023 du 10 avril 2023, puis validé à l'unanimité avec ses annexes par la commission ad-hoc moyennant amendements au cours de la réunion du 17 avril 2023 tenue à la salle de réunion du 3<sup>ème</sup> étage du Gouvernorat ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition de la commission chargée de l'évaluation et du suivi des mesures d'encadrement de l'Arrêté Provincial précité ;



## **ARRETE :**

### **Chapitre I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1:** Le présent arrêté fixe les mesures d'encadrement de l'application de l'Arrêté Provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/KC/005/2023 du 23 janvier 2023 portant obligation du contrôle technique des véhicules et matériels roulants d'occasion importés via le Kongo Central, ci-après : l'Arrêté provincial du 23 janvier 2023, conformément en son article 8.

### **Chapitre II : DU CHAMP D'APPLICATION**

**Article 2 :** l'Arrêté Provincial du 23 janvier 2023, s'applique sur l'ensemble de la Province du Kongo Central.

**Article 3 :** Les services des douanes, de contrôle, de sécurité et des renseignements commis aux postes frontaliers terrestres, maritimes et fluviales de la Province du Kongo central sont tenus de faire respecter l'application de l'arrêté provincial sus-référencé.

En cas de violation, la Brigade Douanière à la responsabilité, conformément à l'article 5 de l'Arrêté provincial du 23 janvier 2023, aux frais de l'importateur et de transporteur.

**Article 4 :** Ne sont pas concernés par l'application de cette mesure :

- Les véhicules et autres matériels roulants à l'état neuf ;
- Les véhicules et matériels roulants d'occasion importés au nom et pour le compte des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- Les véhicules et matériels roulants d'occasion importés en conteneur sous connaissance direct devant faire l'objet de transit au Kongo Central.

### **Chapitre III : DE LA COMPETENCE DES PORTS, DES BUREAUX DE DOUANE ET DES INFRASTRUCTURES ADEQUATES A UTILISER POUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE EFFICIENT**

**Article 5 :** En application de l'article 2 de l'Arrêté Provincial du 23 janvier 2023, les ports autorisés à recevoir les véhicules et matériels



d'occasion importés sont ceux qui disposent d'infrastructures adéquates pour effectuer le contrôle technique.

L'infrastructure de contrôle technique évoquée à l'alinéa précédent, est une station de contrôle technique complète sous le contrôle exclusif de l'OCC ayant en son sein des ingénieurs qualifiés et compétents et dans un espace portuaire approprié. Cette station est destinée uniquement aux opérations du contrôle technique et approuvée sur avis favorable du Ministre provincial ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions.

Ne peuvent être assimilés aux infrastructures adéquates de contrôle technique au sens du présent article, tous les appareils portatifs des particuliers n'appartenant pas à l'OCC.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'Arrêté Provincial du 23 janvier 2023, le contrôle technique doit être sanctionné par un bilan, un Procès-verbal et un certificat de conformité produits par la station de contrôle technique.

En interprétation de l'article 6 de l'Arrêté Provincial du 23 janvier 2023 sur l'obligation du contrôle technique et au sens de l'article 113 point 1 de l'ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes, le bureau de douane compétent pour traiter les importations des véhicules et matériels roulants d'occasion dans la province du Kongo central, est celui rattaché à une aire de dédouanement disposant d'une station de contrôle technique adéquate.

**Article 7 :** Pour la bonne application de l'article précédent, la Direction Provinciale de la DGDA/Kongo Central est appelée à prendre les mesures appropriées pour bloquer le traitement des déclarations des véhicules et matériels roulants d'occasion dans les bureaux de douane ne répondant pas aux exigences sus-évoquées.

Au sens de l'article 2, le port international de la SCTP SA Boma reste provisoirement le seul autorisé à recevoir les véhicules d'occasion en conventionnel et conteneurisés.



## Chapitre IV : DES FACILITATIONS DES OPERATIONS

**Article 8 :** En vue de faciliter la tâche aux importateurs des véhicules et de leur permettre de faire face aux diverses charges, les usagers portuaires, les responsables provinciaux et ceux de la ville de Boma des structures techniques portuaires principales sont tenus de faciliter ou d'obtenir de leurs hiérarchies compétentes respectives la réduction des coûts pratiqués dans les opérations.

A cet effet, pour matérialiser la question de la réduction sus évoquée par les services de l'Etat tels que la SCTP SA concessionnaire portuaire, l'OCC Service de contrôle technique, l'OEBK bénéficiaire du flux pour la traversée du Pont Maréchal et la DGDA service de traitement des dossiers, il sera soumis à la signature de son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province, via le Ministère Provincial du Transport et des Voies de Communication, un projet de lettre à adresser à leurs hiérarchies respectives.

Pour les Corporations des déclarants en douane, elles doivent effectuer un recensement général au sein des structures évoluant dans le secteur de la déclaration des marchandises et produire un fichier des personnes attitrées et qualifiées à exercer ce métier dans le respect de la réglementation en la matière, éradiquer les antivaleurs dans le chef des commissionnaires en douane et mettre fin à l'impunité des récalcitrants, produire aux importateurs des pré-taxes conformes aux avantages accordés aux marchandises à dédouaner au Port International de la SCTP SA de Boma.

Le respect de l'ordre opérationnel doit être de rigueur afin d'éviter les tracasseries qui peuvent fragiliser la bonne application de l'Arrêté Provincial sus référencé du 23 janvier 2023.

Le Conseil Urbain de sécurité de la ville de Boma et le comité de suivi de l'ordre opérationnel du guichet-unique sont invités, chacun en ce qui le concerne, à accompagner l'application sans faille des dispositions sus évoquées.



## Chapitre V : DES NORMES ET DES CONDITIONS TECHNIQUES REQUISSES

**Article 9 :** Conformément à l'article 3 de l'Arrêté Provincial du 23 janvier 2023, le contrôle technique effectué devra certifier la conformité des véhicules automobiles et matériels roulants d'occasion importés aux conditions technique fixées à l'annexe de la loi n°78/002 du 30 Août 1978 portant nouveau code de la route.

En application de cette disposition, l'OCC est appelé à publier les normes techniques exigibles en rapport avec la loi sus-évoquée afin que les importateurs en prennent connaissance et toutes dispositions qui s'imposent.

La commission d'évaluation et de suivi de l'application de l'Arrêté Provincial du 23 janvier 2023 mise en place à l'article 13 du présent arrêté ministériel provincial, devra veiller à l'application des dispositions précédentes.

## Chapitre VI : DU DESENGORGEMENT DU PORT

**Article 10 :** Dès lors que le Port International de la SCTP SA de Boma est, à ce jour, le seul à disposer des infrastructures adéquates de stockage et de contrôle technique des véhicules et matériels roulants d'occasion importés via le Kongo central, les responsables dudit Port doivent tout mettre en œuvre pour éviter les engorgements de ce Port.

Pour ce faire, ils devront :

- Augmenter au fur et à mesure le nombre d'engins nécessaires pour plus d'efficacité de l'opérationnalité de l'Arrêté Provincial du 23 janvier 2023 ;
- Prévoir les dispositions palliatives sûres en cas de défaillance opérationnelle des engins dont dispose actuellement la SCTP SA au Port International de Boma ;
- En collaboration avec la DGDA, mettre en place les dispositions de transfert d'office vers d'autres aires de stockage sous douane de la ville de Boma en cas de saturation des installations du Port International de Boma ;

- Garantir la communication électronique des données avec les différents intervenants portuaires pour simplifier et écourter la procédure de traitement des dossiers et de facturation ;
- Accélérer les opérations de manutention des véhicules et conteneurs ;
- Traiter rapidement les navires à quai afin de faciliter la rotation régulière ;

En cas d'alerte et/ou éventuels engorgements, le comité local de suivi des opérations du guichet unique doit toujours se réunir en urgence pour procéder aux évacuations d'office vers les entrepôts de la place agréées par la douane.

## **Chapitre VII : SANCTIONS**

**Article 11 :** Hormis les mesures prises à l'article 5 de l'Arrêté Provincial du 23 janvier 2023, le service compétent de la DGDA est chargé de réprimer tout récalcitrant et faire immédiatement rapport au Ministre Provincial ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions.

## **Chapitre VIII : DE LA VULGARISATION**

**Article 12 :** L'OGEFREM/Kongo central, en sa qualité du conseil des chargeurs est tenu de vulgariser l'Arrêté Provincial du 23 janvier 2023 ainsi que le présent Arrêté Ministériel.

Cette obligation incombe également à la FEC et le CPAM/Kongo Central.

Le Directeur du Cabinet du Ministre Provincial ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions est chargé de notifier immédiatement et officiellement à tous les acteurs portuaires et frontaliers, les services apparents et non apparents, copies réservées aux structures nationales concernées, l'Arrêté Provincial sus référencé du 23 janvier 2023 ainsi que le présent Arrêté Ministériel Provincial ;



## Chapitre IX : MESURE DE L'EVALUATION ET DE SUIVI

**Article 13 :** Pour permettre l'évaluation et le suivi permanent de l'application de l'Arrêté Provincial N°090/BIS/CAB.GOUV/KC/005/2023 du 23 janvier 2023 ainsi que le présent Arrêté Ministériel Provincial, il est institué, sous la présidence du Ministre Provincial du Congo central ayant les Transports, Voies de communication dans ses attributions, une commission permanente de l'évaluation et de suivi de l'application de l'Arrêté Provincial et Ministériel Provincial susdits.

Cette Commission est composée des membres ci-après :

1. Le Ministre Provincial du Transport : Président
2. Le Directeur du Département des Ports Maritimes de la SCTP SA : Rapporteur
3. Le 1<sup>er</sup> Vice-président de la Dynamique Boma Telema : Rapporteur Adjoint ;
4. Le Directeur Général de l'OEBK : Membre
5. Le Directeur Provincial de la DGDA/Kongo Central : Membre
6. Le Directeur Provincial de l'OCC/ Kongo Central : Membre
7. Le Directeur Provincial des LMC/Kongo Central : Membre
8. Le Chef d'Agence de l'OGEFREM/Boma : Membre
9. Le Directeur Coordonnateur de la SCTP/Boma : Membre
10. Le Chef d'Agence de l'OCC/Boma : Membre
11. Le Sous-Directeur de la DGDA/Boma : Membre
12. Le Président de la FEC/ Kongo Central : Membre
13. Le Représentant de la Notabilité de Boma : Membre
14. Le Représentant de la Dynamique Boma Telema : Membre
15. Le Président de CPAM/ Kongo Central : Membre
16. Le Président Provincial de la Société Civile/KC : Membre
17. Le Président de l'ACCAD/Kongo central : Membre
18. Le Président de la Société Civile de Boma : Membre

Les membres de la commission permanente sus-composée, chargée de l'évaluation et de suivi de l'application des arrêtés susmentionnés sont notifiés intuitu personae par le Ministre Provincial ayant les transports et Voies de Communication dans ses attributions.



Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la province du Kongo Central, les membres de son cabinet ainsi que tout autre membre du gouvernement provincial, individuellement ou collectivement, peuvent participer aux réunions de la commission permanente en cas de nécessité.

La commission permanente se réunit en session ordinaire une fois avant le 05 de chaque mois. Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que la nécessité l'exige. Ses réunions se tiennent mensuellement pour évaluation et suivi de l'application de l'Arrêté Provincial du 23 janvier 2023. De ce fait, elle fixe des indicateurs de performance devant servir des repères lors des différentes réunions d'évaluation et de suivi.

Le bureau de la commission constitué du président et de ses deux rapporteurs établira un état de besoins chiffré de fonctionnement qui sera soumis à l'approbation de Son Excellence Monsieur le Gouverneur de province avant son exécution par le trésor public provincial.

**Article 14** : sans préjudice des dispositions particulières prévues dans le présent Arrêté, la commission intitulée à l'article précédent est le seul cadre approprié de proposer la voie de sortie sur toute situation éventuelle qui pourrait survenir dans l'application de l'Arrêté Provincial du 23 janvier 2023.

## **Chapitre X : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 15** : Le Directeur du cabinet du Ministre Provincial ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions, tous les opérateurs portuaires, les postes frontaliers du Kongo Central, les Chargeurs et transporteurs maritimes, les services de renseignements et de sécurité ainsi que les membres de la commission permanente de l'évaluation et du suivi des mesures d'encadrement de l'Arrêté Provincial du 23 janvier 2023 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

**Article 16** : Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 23 MAI 2023

